

COTISATIONS, ADHÉSIONS, LICENCES... attention aux confusions

La cotisation n'est pas une obligation légale, mais la plupart des associations l'imposent, par leurs statuts, pour devenir membre. Attention toutefois aux confusions.

■ ANTONIO GARCIA, Ingénieur en management des associations

On assiste souvent à une confusion entre « cotisation statutaire » qui permet de participer à la vie de l'association (voter aux assemblées générales, élire et être élu), « cotisation licence » pour pratiquer une activité sportive de compétition, « cotisation assurance » que propose l'association à ses adhérents (voir pour le cas particulier des associations sportives notre article du n° 107) et « cotisation inscription » pour pratiquer une activité culturelle, de loisirs ou éducative.

Pas de contrepartie

Or la cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement de l'association. L'association décide librement d'en exiger une ou non. Il n'existe ni minimum ni maximum. La somme peut être différente selon les catégories de sociétaires. Le règlement de la cotisation donne aux membres d'une association un certain nombre de droits, précisés dans les statuts. Elle ne donne pas lieu à contrepartie et ne doit pas représenter le prix d'un bien ou d'une prestation de services. Pour la transparence de la relation avec les membres et la bonne gestion de la structure, il est donc indispensable de bien distinguer cette cotisation des autres sommes que les adhérents peuvent être amenés à régler.

Déduction sous condition

Dans le cas où l'association peut faire bénéficier ses adhérents donateurs de déductions fiscales (association d'intérêt général – voir *Associations mode d'emploi* n° 78), la distinction est absolument indispensable. En effet, la déduction fiscale ou la déduction du bénéfice imposable pour les entreprises n'est accordée que si ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Seule est



tolérée la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. dans la mesure où elle présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation (instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999).

Enregistrement comptable

Pour que ne subsiste aucune ambiguïté, il est nécessaire d'enregistrer en comptabilité les sommes reçues dans les comptes ad hoc. Les cotisations « statutaires » seront enregistrées dans le compte 756 « cotisations ». Les inscriptions pour participer aux activités de l'association doivent quant à elles être enregistrées dans les comptes de vente 70. ■

ADHÉSION TEMPORAIRE

Les personnes qui adhèrent à l'organisme sans but lucratif ou acquittent une cotisation, pour une durée inférieure à l'année ou pour pouvoir bénéficier des services offerts par l'organisme, ne constituent pas des membres pour la détermination du régime fiscal applicable. Il en va de même des personnes qui, ne devant bénéficier que de façon occasionnelle des services de l'organisme, acquittent de ce fait une cotisation minorée.